

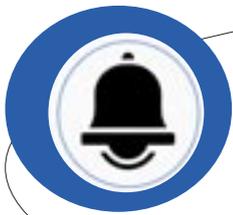
Règles et usages en matière de décorations



*Attribution
Médaille
Promotion
Décoration
Remise
Protocole
Réception*

ANMONM





Avertissement

Ce document constitue un rappel des principales règles et des usages en matière de décorations. Rédigé au profit des présidents des sections départementales de l'Association nationale des membres de l'ordre national du Mérite (ANMONM), il constitue une sorte d'aide-mémoire non exhaustif des aspects majeurs de ce vaste domaine en se focalisant sur l'ordre national du Mérite, avec trois objectifs :

- ① - proposer une assistance aux nouveaux décorés : que faire après une nomination ? comment procéder à la remise d'insigne ? comment trouver un délégué ? quelle rédaction pour l'invitation ? cas des étrangers ;
- ② - apporter une aide aux membres : comment porter ses insignes pendants ? ses attributs de boutonnière ? dans quelles circonstances ? les promotions se font-elles à l'ancienneté ? de quels ministères relèvent-elles ? port des décorations étrangères ;
- ③ - fournir un outil simple permettant d'éviter les manquements trop souvent rencontrés : distinction entre ordres et médailles, non-respect de la préséance, confusion entre modèles « ordonnance » et « réduction » des insignes, etc.

Seul l'essentiel est abordé ici et nous renvoyons aux écrits spécialisés pour plus de précisions. Tout commentaire de la part de nos membres sera le bienvenu, il sera examiné avec attention par la commission nationale « Développement & Prospective » en vue d'enrichir la présente version. Enfin si ce document est principalement à l'usage de nos membres de l'ANMONM, sa diffusion à l'extérieur est possible dans la mesure où il peut bénéficier à d'autres acteurs, en citant la source.

ANMONM - Commission nationale Développement et Prospective

Sommaire

Préambule	P 3		
Généralités sur les décorations et médailles	P 3	Attribution des décorations, remise des insignes, droits et devoirs du décoré	
Présentation des différentes catégories de décorations			P 8
Classification des ordres et autres décorations	P 3,4 et 5	Attribution	
Les décorations remises au nom du Président de la République		Parcours d'attribution des ordres nationaux	
Les décorations ministérielles		Remise des insignes de l'ordre national du Mérite	
Les médailles commémoratives		Protocole de remise des insignes de l'ONM	P 9
Ordre protocolaire		Droits et devoirs du décoré	
Les médailles privées		Les droits du décoré	P 10
Port des insignes	P 6	Les devoirs du décoré	P 11
Règles d'attribution des décorations	P 7	Discipline	
		Domaines particuliers	

RÈGLES ET USAGES EN MATIÈRE DE DÉCORATIONS



Préambule

Concernant les diverses décorations françaises, il n'est malheureusement pas rare d'observer des dérives au sujet de la remise, du port ou du vocabulaire employé. Sans aller trop loin dans la phaléristique (science des ordres, des décorations et des médailles), il semble opportun de rappeler l'existence en la matière d'un certain nombre de règles qui s'imposent, fixées par l'État sous le couvert de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, mais aussi d'usages qui, pour n'être pas formellement édictés, n'en sont pas moins bien ancrés dans la pratique. Pour éviter ces dérives, commençons nous-mêmes, membres de l'ordre national du Mérite, par affiner notre connaissance d'un minimum de ces règles et usages. **Décorés et donc représentants de l'Ordre, nous nous devons d'être exemplaires** en interne comme vis-à-vis de l'extérieur.

Médaille militaire et insigne de chevalier de l'ONM, modèles ordonnance, illustrent la distinction entre médaille et ordre



Généralités sur les décorations et médailles



Présentation des différentes catégories de décorations

La France dispose d'une hiérarchie d'ordres et autres décorations qui lui permettent de différencier ses marques de reconnaissance à l'égard de ses citoyens.

✗ Les décorations nationales ont une fonction symbolique puisque, par définition, le dévouement, le courage ou le sacrifice n'ont pas de prix.

✗ Les honneurs français peuvent être classés en quatre catégories, la plus importante étant celle des ordres nationaux et en son sein l'ordre de la Légion d'honneur qui représente la distinction honorifique suprême.

✗ On distingue essentiellement deux types de distinctions de nature différente.

- **Les ordres** : héritage des ordres du Moyen Âge, ces institutions prestigieuses obéissent à des principes et engagent moralement celles et ceux qui y sont admis.

- **Les médailles** : il s'agit de marques d'honneur moins complexes. Elles valorisent l'action d'un individu à un instant donné sans le rattacher symboliquement à une communauté.

La Médaille militaire constitue un cas particulier intermédiaire, puisqu'il s'agit d'une médaille dont certaines caractéristiques sont semblables à celles des ordres.



Cravate de commandeur



Classification des ordres et autres décorations

Au sommet de la pyramide des honneurs nationaux se situent cinq décorations, toutes créées par le Chef de l'État à travers les époques, et remises aujourd'hui au nom du Président de la République. Les autres distinctions officielles, militaires et civiles, qui les suivent dans l'ordre protocolaire relèvent des ministres.



Les décorations remises au nom du Président de la République

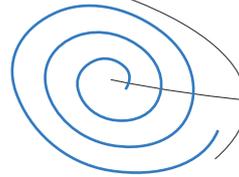
Les ordres nationaux, ainsi que les autres décorations remises au nom du Président de la République, sont placés sous son autorité directe. Ils disposent d'une administration spécifique et d'un conseil de l'ordre chargé d'examiner les candidatures.

Les ordres nationaux rassemblent leurs décorés au sein d'une communauté dont chaque membre représente un idéal de conduite et une source d'exemple pour l'ensemble de la société. Seuls les mérites individuels, quelle que soit leur forme d'expression, sont pris en compte. Ce principe d'égalité et d'universalité définit le caractère d'ordre national.

L'existence de grades et dignités permet de progresser en fonction de mérites nouveaux. À l'opposé, des dispositions disciplinaires sanctionnent les manquements à l'honneur.



Attribution



L'ordre de la Légion d'honneur

Créée en 1802 par Bonaparte Premier Consul, il s'agit de la plus haute distinction française et de la plus ancienne attribuée aujourd'hui.

Un cas spécifique, l'ordre de la Libération

Deuxième ordre national, l'ordre de la Libération a été créé en 1940 par le général de Gaulle pour récompenser les services exceptionnels rendus pour la libération de la France. Ordre dont le destin était lié par la volonté même de son créateur à un évènement historique majeur de notre histoire, il a cessé d'être attribué depuis janvier 1946.

1036 personnes, 5 communes et 18 unités combattantes ont eu l'honneur d'être admises dans cet ordre. Au nom du principe d'égalité entre ses membres, réunis par une même aspiration patriotique, il n'existe qu'un seul degré dans l'ordre celui de compagnon.



Insigne de l'ordre de la Libération, avers, créé par le général de Gaulle.

Au revers est inscrite en exergue la devise de l'ordre : « PATRIAM SERVANDO - VICTORIAM TULIT » (« En servant la Patrie, il a remporté la Victoire »).

La Médaille militaire

La Médaille militaire, distinction la plus élevée parmi les décorations militaires (voir ci-dessous), se rapproche du fonctionnement d'un ordre.

Créée en 1852 par le Président de la République, futur Napoléon III, elle est placée après l'ordre de la Libération dans le protocole.

L'ordre national du Mérite

Il a été créé par le général de Gaulle en 1963 pour permettre une meilleure hiérarchie des honneurs et une modernisation du système national de distinction. L'ordre national du Mérite se situe au 4^{ème} rang protocolaire, après la Médaille militaire.

La Médaille nationale de Reconnaissance aux Victimes du Terrorisme

Créée par décret du Président de la République du 12 juillet 2016, la Médaille nationale de Reconnaissance aux Victimes du Terrorisme a pour vocation de manifester l'hommage de la Nation aux personnes tuées,

blessées ou séquestrées lors d'actes terroristes. Il s'agit d'une médaille particulière puisque, à l'inverse des autres décorations, elle n'est pas destinée à récompenser les services rendus à la Nation par les récipiendaires.

Les décorations ministérielles

Les décorations militaires

Croix de guerre 1914-1918, Croix de guerre 1939-1945, Médaille de la Résistance française, Croix de guerre des TOE (Théâtres d'Opérations Extérieures), Croix de la valeur militaire, Médaille de la gendarmerie nationale, Médaille d'or de la défense nationale.

Ces médailles accompagnent des citations attribuées suite à des actions d'éclat commises sur un théâtre en guerre ou sur le théâtre national dans des circonstances particulières. Elles sont décernées sans distinction de grades militaires ou d'armées.

Insigne de l'ordre des Palmes académiques



Les ordres ministériels

Ordre des Palmes académiques, ordre du Mérite agricole, ordre du Mérite maritime, ordre des Arts et des Lettres.

Comme leur nom l'indique, ces ordres sont attribués spécifiquement par un ministère. En raison du caractère catégoriel des mérites récompensés, ils ne peuvent prétendre à représenter l'ensemble de la Nation.

Lors de la création de l'ordre national du Mérite en 1963, ces ordres étaient appelés à disparaître, comme bon nombre d'ordres ministériels supprimés à cette occasion (seize dont douze « ordres du Mérite » professionnels : artisanal, postal, touristique...).

Leur dimension historique et une certaine spécificité les ont préservés.

Insigne de l'ordre du Tourisme



Le général de Gaulle, fondateur de l'ONM

© J.C. Rime

Les récompenses pour acte de courage et les médailles d'honneur ministérielles

Les décorations décernées pour actes de courage peuvent être assimilées à des citations de nature civile.

R

espect d'un protocole



Le « placard » du général Bigeard

Elles récompensent le secours porté aux personnes en danger et au péril de la vie des récipiendaires.

Par exemple : Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, Médaille pour acte de courage et fait de sauvetage.

Les autres médailles d'honneur sont, plus particulièrement, des médailles liées à une activité professionnelle ou sociale gérée par un ministère, elles sont généralement destinées à exprimer la reconnaissance de la collectivité à des personnes méritantes ayant accompli une certaine durée de services dans leur secteur d'activité.

Par exemple : Médaille d'honneur du travail, Médaille de la famille, Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, Médaille d'honneur régionale, départementale et communale...

Les médailles commémoratives

Ces médailles par nature militaires sont destinées à récompenser la participation aux opérations menées sur un théâtre. Elles comportent une fonction mémorielle importante. La première d'entre elles fut la Médaille de Sainte-Hélène en 1857, destinée à honorer tous les survivants des guerres de la Révolution et de l'Empire.

Par exemple : Médaille commémorative de la guerre 1939-1945, Médaille de la guerre d'Indochine, de Corée, Médaille commémorative française (portée avec sur le ruban les agrafes indiquant les TOE concernés).

Médaille de la guerre d'Indochine



Ordre protocolaire

Les décorations se portent dans un ordre de préséance précis, se succédant horizontalement de la droite du décoré (décoration la plus importante) vers sa gauche et par trois, sur plusieurs rangées si besoin. Dans cet ordre et cette disposition, on accroche les insignes sur le côté gauche et en haut de la

poitrine du titulaire, sauf pour les décorations non officielles qui se portent sur le côté droit. Les décorations étrangères se placent après les décorations françaises.

Pour les principales décorations françaises, l'ordre de préséance est le suivant :

- ✘ Ordre de la Légion d'honneur ;
- ✘ Ordre de la Libération ;
- ✘ Médaille militaire ;
- ✘ Ordre national du Mérite ;
- ✘ Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme ;
- ✘ Croix de guerre 1914-1918 ;
- ✘ Croix de guerre 1939-1945 ;
- ✘ Croix de guerre des TOE ;
- ✘ Croix de la valeur militaire ;
- ✘ Médaille de la gendarmerie nationale ;
- ✘ Médaille de la Résistance française ;
- ✘ Ordre des Palmes académiques ;
- ✘ Ordre du Mérite agricole ;
- ✘ Ordre du Mérite maritime ;
- ✘ Ordre des Arts et des Lettres.

Médaille de la bataille de Verdun



Les médailles privées

Non officielles, elles ne peuvent pas être portées aux côtés des médailles officielles et sont seulement tolérées lors des manifestations privées propres aux organisations qui les ont délivrées :

- ✘ Médailles d'honneur (Souvenir français) ;
- ✘ Médailles commémoratives (médaille commémorative de la bataille de Verdun) ;
- ✘ Médailles sportives ;
- ✘ Médailles de sociétés (Croix-Rouge française) et associatives (Rhin et Danube) ;
- ✘ Médailles religieuses.



Étoile, palme, couronne, agrafe de campagne pouvant figurer sur le ruban de certaines décorations



Jour et nuit, de circonstance

Port des insignes

Sur une tenue civile de ville

La « tenue de ville » est définie par opposition aux tenues de sport, de loisir, de soirée, etc.

Les décorations pendantes

(dites « modèle ordonnance ») ne se portent que dans certaines circonstances précises. Celles-ci sont parfois spécifiées sur le carton d'invitation aux manifestations : « port des décorations » ou « décorations pendantes » ou « décorations modèle ordonnance ».

Par exemple : cérémonie militaire, fête patriotique, commémoration du monde combattant, prise d'armes, remise de décoration,...

Dans ces circonstances, s'il existe plusieurs grades et dignités dans la décoration considérée :

- ✗ les chevaliers arborent leur décoration avec ruban simple ;
- ✗ les officiers : ruban avec rosette ;
- ✗ les commandeurs : cravate autour du cou ;
- ✗ les grands officiers : insigne d'officier à gauche plus plaque en argent sur le côté droit ;
- ✗ les grand'croix : écharpe + plaque en vermeil.

Il en est de même pour les militaires en uniforme.

Hors ces circonstances exceptionnelles, les civils affichent

sur le côté gauche d'une tenue de ville un petit insigne rappelant la(les) couleur(s) spécifique(s) de la décoration :

- ✗ chevaliers : ruban ;
- ✗ officiers : rosette ;
- ✗ commandeurs, grands officiers et grand'croix : rosette sur demi-nœud (dit « canapés »).



Peinture à la main du bleu de France, atelier de la Monnaie de Paris

Lorsque la tenue se compose d'une veste avec boutonnière au revers (cas des hommes et de certains habits féminins), c'est cette dernière qui accueille l'insigne ; à défaut (robe, corsage), l'insigne est fixé dans le tissu, toujours en haut à gauche.

Il est d'usage, par discrétion, de ne faire figurer que les principales décorations : le plus souvent les ordres et/ou, le cas échéant, la Médaille militaire.



Médaille pendante d'officier avec rosette

Cravate de commandeur

Lors des cérémonies au titre de l'ANMONM, il est recommandé de ne porter que l'ordre national du Mérite.

Les autres modèles d'insignes :

- ✗ les décorations miniatures (dites « modèle réduction ») sont réservées aux tenues de soirée civiles ou militaires.
- ✗ les barrettes sont réservées aux militaires et portées sur l'uniforme, les miniatures sont arborées dans certaines circonstances précises (cf. ci-dessous) ;
- ✗ le port d'insignes sur les vêtements d'extérieur (manteau, pardessus, imperméable) n'est toléré que lors d'actes patriotiques lorsque les conditions climatiques rendent nécessaires ces vêtements.



Ruban de chevalier



Rosette d'officier



"Canapés"



Miniature

Sur une tenue de soirée

La « tenue de soirée » correspond pour les civils à l'habit de soirée, pour les militaires au spencer avec nœud papillon.

On porte alors **les décorations miniatures**, ce qui est parfois rappelé sur le carton d'invitation : « port des décorations modèle réduction ». Les décorations miniatures sont des réductions des insignes identiques aux décorations réelles, seules leurs tailles diffèrent. Comme déjà signalé, il n'est pas permis de les porter en dehors des soirées.

✗ On ne porte pas deux fois la même décoration sur la même tenue. Le port simultané d'insignes de type différent et se rapportant à la même décoration n'est pas autorisé : par exemple porter la croix de chevalier et celle d'officier de l'ordre national du Mérite ou arborer simultanément les médailles de



Insigne de boutonnière (officier)

R

reconnaissance

Procédures



bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

✗ Les insignes d'associations, sociétés, ou amicales n'ont aucune existence légale et ne peuvent être portés que lors des réunions à caractère privé. Ils sont portés uniquement du côté droit de la poitrine, **le côté gauche étant expressément réservé aux décorations officielles**, et même si les intéressés ne sont titulaires d'aucune décoration officielle.



Règles d'attribution des décorations

À la base figurent traditionnellement quatre principes :

- 1 on n'a pas « droit » à une décoration, sauf le cas des médailles attribuées dès lors que les conditions d'ancienneté et d'honorabilité sont remplies (Médaille du Travail) ;
- 2 on ne demande pas une nomination ni une promotion pour soi-même ; l'idéal serait même que l'intéressé(e) ne soit pas informé(e) d'une demande en sa faveur ; cependant, sensibilisés par des refus qui posent toujours problème, les pouvoirs publics ont pris l'habitude de s'assurer à l'avance de l'acceptation ;
- 3 on ne refuse pas une décoration : le décret de nomination, une fois pris, ne peut être rapporté ; toutefois si l'on estime avoir de bonnes raisons de refuser, il est malvenu de le faire avec publicité ;
- 4 on porte les insignes (cf. règles et usages ci-dessus).

D'où la maxime usuelle « **Une décoration ne se demande pas, ne se refuse pas, mais se porte** ».

 C'est donc une tierce personne - dont on n'a pas à connaître les motivations - qui établit un « mémoire de proposition » pour la personne jugée méritante (des modèles sont disponibles auprès des autorités ou en ligne). Le mémoire ainsi établi est alors transmis à l'autorité compétente (préfecture, ambassade).

On ne saurait trop recommander la clarté et la concision des allégations qui doivent être vérifiées et pouvoir être justifiées



(sans parler de leur authenticité qui doit être irréfutable). Une demande de promotion en vue d'obtenir le grade ou les dignités supérieures doit s'appuyer sur des mérites nouveaux, survenus depuis l'obtention du grade en cours : c'est le principe du

« compteur remis à zéro ». Bon nombre de dossiers sont rejetés faute de mérites nouveaux justifiant la demande de promotion.



Le processus d'instruction du dossier peut être long (habituellement plusieurs mois). Il est donc recommandé de s'informer des dates de la (des) promotion(s) annuelle(s) - pour l'ordre national du Mérite : mai et novembre - de façon à déposer les dossiers suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être instruits. Dans le cas des ordres par exemple, **le dossier déposé en préfecture transite par un ministère, puis est adressé au chancelier de l'ordre national du Mérite pour examen au conseil de l'ordre, avec avis favorable requis à chaque étape, avant d'être soumis au Président de la République, grand maître.**



Délais et formules à respecter :

- ✗ délais entre nominations / promotions dans des ordres distincts : deux ans en général ; ainsi on ne peut pas prétendre être nommé dans l'ordre national du Mérite et aux Palmes académiques la même année ;
- ✗ délais entre grades et dignités d'un même ordre / de certaines décorations ; ainsi pour l'ordre national du Mérite, actuellement :
 - ✗ grade d'officier : pas avant 5 ans comme chevalier ;
 - ✗ grade de commandeur : pas avant 3 ans comme officier ;
 - ✗ dignité de grand officier : pas avant 3 ans comme commandeur ;
 - ✗ dignité de grand'croix : pas avant 3 ans comme grand officier.
- ✗ quant aux formulations à respecter, on est :
 - ✗ nommé dans un ordre, nommé chevalier ;
 - ✗ promu officier ou commandeur ;
 - ✗ élevé à la dignité de grand officier ou de grand'croix.

Les membres de la Légion d'honneur peuvent être nommés à la dignité ou au grade immédiatement supérieur dans l'ordre national du Mérite sous réserve qu'ils justifient de services nouveaux rendus postérieurement à leur nomination ou promotion dans le premier ordre national.

De même les nominations directes aux grades d'officier, de commandeur ou à la dignité de grand officier peuvent intervenir par décision personnelle expresse du grand maître (le Président de la République), dans la limite de 5% du contingent correspondant.



De la grande chancellerie au Journal officiel de la République française



Attribution des décorations, remise des insignes, droits et devoirs du décoré



Parcours d'attribution des ordres nationaux

La nomination de tout décoré dans les ordres nationaux est l'aboutissement d'un long processus qui fait intervenir de multiples relais selon un calendrier précis. Un certain partage des rôles est au cœur de la procédure : maires, parlementaires, préfets, cabinets ministériels et administrations territoriales, mais également acteurs économiques et associatifs, sont mobilisés tout au long de l'année pour repérer leurs concitoyen(ne)s susceptibles d'être distingué(e)s en raison des qualités et comportements qu'ils(elles) manifestent.

Depuis 2008, tout citoyen (avec le soutien de 50 signatures du même département) peut déposer directement un dossier en préfecture pour distinguer une personne qu'il estime méritante. Les préfets font remonter les informations aux ministères concernés par les profils sélectionnés. Les ministères entérinent alors (ou non) pour chaque candidat le mémoire de proposition qu'ils adressent (ou non) à la grande chancellerie.

Sous la présidence du grand chancelier, le conseil de l'ordre se réunit plusieurs fois avant chaque promotion, il délibère et se prononce sur la recevabilité des dossiers au regard du code (code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite) et de la jurisprudence. Le conseil écarte environ 15% des propositions qui parviennent jusqu'à lui.

Le grand chancelier présente les propositions déclarées conformes au Président de la République qui, en tant que grand maître des ordres nationaux, valide la liste définitive des décorés qui est publiée au Journal officiel de la République française. Les nouvelles directives en termes de réduction du volume des contingents des nommés et des promus en vigueur depuis janvier 2018 imposent non seulement un respect scrupuleux des règles édictées mais aussi une attention toute particulière dans la rédaction des mémoires de proposition. Les préfectures ont reçu des directives précises dans ce sens.



La salle du conseil de l'ordre à l'hôtel de Salm

© Philippe Leroy - CC



Remise des insignes de l'ordre national du Mérite

L'ordre national du Mérite constitue le deuxième ordre national après celui de la Légion d'honneur. C'est un ordre universel qui distingue des personnes issues de tous les domaines d'activités. Il récompense les mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée.



Attribution de l'ordre national du Mérite

Les noms des personnes retenues pour être nommées / promues / élevées dans l'ordre national du Mérite sont publiés au Journal officiel de la République française, vers :

- le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre pour les personnels militaires ;
- le 15 mai et le 15 novembre pour les personnels civils.



Le grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite, adresse un courrier au récipiendaire accompagné d'un document dénommé : « Demande d'autorisation de remise d'insigne »

À ce moment le récipiendaire doit choisir son délégué, parmi les membres de l'ordre national du Mérite ou de la Légion d'honneur, d'un grade au moins égal au sien. Par exception, ministres, ambassadeurs et préfets, considérés comme des représentants de l'État - donc du grand maître - sont dispensés de cette exigence.

Il peut arriver que le récipiendaire éprouve des difficultés devant cette formalité, il trouvera **conseils et aide auprès de l'Association nationale des membres de l'ordre national du Mérite de son département.**

Réceptiendaire, cérémonie réglementaire



Son choix fait, le document reçu est à renseigner et à signer, conjointement, avec le délégué. Le réceptiendaire le renvoie à la grande chancellerie de la Légion d'honneur (qui administre également l'ordre national du Mérite), accompagné d'un chèque rédigé à l'ordre de l'Agent comptable de la grande chancellerie, ceci en règlement des droits de chancellerie.

Pour le montant du chèque ainsi que pour toute question complémentaire la chancellerie peut être contactée :

✕ par téléphone au 01 40 62 83 97

✕ par courriel :

gestion.onm@legiondhonneur.fr



Protocole de remise des insignes de l'ordre national du Mérite

Cette formalité accomplie, le délégué reçoit de la grande chancellerie les documents réglementaires, le réceptiendaire peut alors fixer la date de la cérémonie dans un lieu public ou privé de son choix et acheter sa décoration (boutique de la Monnaie de Paris, du Trésor de Paris ou dans le commerce).

▶ Cérémonie privée

Le délégué rend hommage par un discours au (à la) décoré(e) et lui remet l'insigne en prononçant la formule fixée par le code : « M. ou Mme..., au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier (officier ou commandeur) de l'ordre national du Mérite ».

En ce qui concerne les dignitaires il convient de remplacer « nous vous faisons » par « nous vous élevons à la dignité de « grand officier ou de grand'croix ».

Suit l'accolade.

À son tour le(la) décoré(e) exprime



Un brevet de l'ordre national du Mérite

© J.C Rime

ses remerciements devant cette marque prestigieuse de reconnaissance auprès de toutes les personnes qui ont compté dans son parcours.



Cérémonie publique

Le cérémonial alors appliqué est déterminé par l'autorité dont dépend le lieu de la cérémonie (maire sur le territoire de la commune, autorité militaire dans une enceinte militaire, etc.)



Dans tous les cas

Après la cérémonie le (la) décoré(e) envoie à la grande chancellerie le procès-verbal signé par lui-même et le délégué.

Cette formalité est très importante car elle confirme la remise de l'insigne, permettant ainsi son port (la parution au Journal officiel ne suffit pas et ne l'autorise pas).

Elle permet aussi d'enregistrer la date de la réception dans l'ordre et de prendre rang pour une éventuelle promotion au grade (à la dignité) supérieur(e).

Un brevet revêtu de la signature du Président de la République contresigné par le chancelier de l'ordre national du Mérite est délivré au nouveau membre de l'ordre et envoyé au domicile du (de la) décoré(e).

À noter que les personnes nommées ou promues dans l'ordre national du Mérite peuvent adhérer à l'Association nationale des membres de l'ordre national du Mérite dès la parution du décret les concernant au Journal officiel : il n'est pas nécessaire d'attendre la remise formelle de l'insigne. Elles peuvent d'ailleurs recevoir de la section départementale de cette association dont elles relèvent aide et conseil pour l'organisation de la cérémonie de remise de leurs insignes.



Une cérémonie protocolaire de remise d'insignes à l'Élysée

© J.C Rime



Droits et devoirs du décoré !

Une remise de décoration



© J.C. Rime

avant de l'accepter et de la porter.

Le port illégal d'une décoration française ou étrangère est sanctionné par le code pénal d'une peine pouvant atteindre un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.



Droits et devoirs du décoré

Être titulaire d'une distinction honorifique confère peu de droits matériels et beaucoup de devoirs moraux. L'engagement est avant tout civique et éthique.



Les droits du décoré Port de l'insigne

Le droit de porter les insignes est le principal privilège que confère l'attribution d'une décoration française.

L'insigne des deux ordres nationaux (Légion d'honneur et ordre national du Mérite) ne peut être porté qu'après la cérémonie de remise de décoration et la signature du procès-verbal de prise de rang.

L'ancienneté dans le grade et la possibilité d'accéder au grade (à la dignité) supérieur(e) dans un ordre national ne sont prises en compte qu'une fois la date de prise de rang enregistrée à la grande chancellerie.

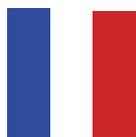
Les autres décorations françaises peuvent être portées dès la publication du décret ou de l'arrêté qui rend officielle leur attribution.

Les Français qui reçoivent une décoration étrangère doivent adresser au grand chancelier une demande d'autorisation



La mention écrite

La décoration peut figurer à la suite du nom de l'intéressé sur les actes d'état civil postérieurs à son attribution, les actes administratifs, les procès-verbaux de police, jugements et en règle générale sur toute correspondance ou document privés n'ayant pas de vocation commerciale.



Les honneurs funèbres

Les dignitaires (grands officiers et grand'croix) ont droit aux honneurs funèbres militaires à leurs obsèques.

Les maisons d'éducation de la Légion d'honneur

Les filles, petites-filles et arrière-petites-filles des membres de l'ordre national du Mérite ont accès aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur.



© J.C. Rime

Cérémonie et ravivage de la Flamme



© J.C. Rime

Devenir élève dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur

Exemplarité, engagement civique, éthique



Les devoirs du décoré Exemplarité

L'exemplarité est le premier d'entre eux. Le sentiment d'appartenance à un ordre oblige ses membres à une attitude qui inspire le respect, à poursuivre et renforcer les engagements qui les ont rendus dignes d'être décorés.



Respect de valeurs

Tout décoré doit observer certaines règles de bonne conduite et de savoir-vivre.



Discipline

Tout acte contraire à l'honneur commis par un décoré est susceptible d'entraîner des peines disciplinaires. Il existe trois sanctions, d'importance croissante :

- ✗ **le blâme** ;
- ✗ **la suspension**, dont la durée varie selon la gravité de la faute ;
- ✗ **l'exclusion définitive**. Elle est automatique en cas de condamnation par les tribunaux pour crime ou peine supérieures à un an de prison ferme.

Les deux dernières sanctions sont prononcées par le Président de la République et publiées au Journal officiel.

Pour les étrangers, la sanction consiste en une mesure de retrait de la décoration prise par décret.

La remise de l'insigne peut aussi être différée s'il se révèle, après publication du décret, que les qualifications du bénéficiaire

doivent dans l'intérêt de l'ordre être à nouveau vérifiées. S'il se confirme après enquête que l'intéressé ne possède pas les qualités requises, il peut être décidé par décret qu'il ne sera pas procédé à la remise de l'insigne.

DOMAINES PARTICULIERS

Bien que ne relevant pas directement du domaine des décorations, deux questions connexes abordées régulièrement par les présidents de sections de l'ANMONM méritent de figurer dans ce document sous forme de références aux textes les régissant.

Usage du drapeau tricolore lors de funérailles

Les textes* ne laissent aucune marge d'interprétation. Seuls peuvent bénéficier du privilège de voir recueillir leur cercueil d'un drapeau tricolore les anciens combattants, titulaires de la carte de combattant, de la carte de volontaire de la Résistance ou de titre de reconnaissance de la Nation ainsi que les réfractaires du STO titulaires de la Médaille commémorative 1939-1945 ainsi que les civils, fonctionnaires dont ceux de la police nationale ou des sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur mission.

Par conséquent, et présentement, le fait d'être décoré de la Légion d'honneur, de la Médaille Militaire ou de l'Ordre National du Mérite ne confère, en tant que tel, aucun droit à ce privilège à usage restreint pour singulariser l'hommage de la Nation. Sous réserve, d'une part, de l'acceptation des familles et, d'autre part, d'un choix de drapeau sobre, rien ne semble s'op-

poser par contre à ce qu'une draperie de bleu de l'ONM brodée soit déposée sur le cercueil pour le temps du recueillement puis de la cérémonie.

Porte-Drapeaux

Vous trouverez le guide des porte-drapeaux sur le site de l'ONACVG » :

<https://www.onac-vg.fr/actualites/un-guide-pour-les-porte-drapeaux>



Rassemblement de porte-drapeaux lors d'une cérémonie

© J.C. Rime

* (lois comme circulaires ou réponses ministérielles notamment loi n°93-7 du 4 janvier 1993, circulaire n°92-00095C du 25 mars 1992, JO 10 mai 2011, p.4830)



© J.C Rime

Hôtel national des Invalides, siège de l'ANMONM

Association nationale des membres de l'ordre national du Mérite

Siège national : Hôtel national des Invalides

129, rue de Grenelle - 75700 PARIS cedex 07

Tél. 01 47 05 75 92 - administration.generale.anmonm@orange.fr

Site internet www.anmonm.org